



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

3 avril 2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-300-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT VM-300 ÉTABLISSANT LE RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE À LA VILLE DE MATANE AFIN D'AUGMENTER LES SEUILS DE PASSATION DES CONTRATS**

*Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2023-167 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2023 et à laquelle étaient présents messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par monsieur Eddy Métivier, maire, et suivant un avis de motion donné par le conseiller André Coulombe à la séance ordinaire du conseil tenue le 20 mars 2023.*

\*\*\*\*\*

Considérant que le Conseil a adopté un règlement portant le numéro VM-300 pour établir la gestion contractuelle à la Ville de Matane;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ledit règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller André Coulombe à la séance ordinaire du 20 mars 2023, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs,

Le Conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-300-3** soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le règlement numéro VM-300 est modifié à son article **12.2 Contrat pour l'exécution des travaux**, afin d'augmenter les seuils mentionnés dans les deux premiers paragraphes pour que ceux-ci se lisent dorénavant de la façon suivante, soit :

**« 12.2 Contrat pour l'exécution de travaux**

Tout contrat pour l'exécution de travaux dont la valeur n'excède pas 75 000 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 11 du présent règlement doivent être respectées.

Tout contrat pour l'exécution de travaux dont la valeur varie entre 75 000 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public doit être conclu sur invitation d'au moins deux (2) soumissionnaires. Le contrat est adjugé au soumissionnaire qui présente le prix le plus bas.

[...]. »

**ARTICLE 2.** Le règlement numéro VM-300 est modifié à son article **12.3 Contrat de fourniture de services**, afin d'augmenter les seuils mentionnés dans les deux premiers paragraphes pour que ceux-ci se lisent dorénavant de la façon suivante, soit :

### « 12.3 Contrat de fourniture de services

Tout contrat pour la fourniture de services dont la valeur n'excède pas 75 000 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 11 du présent règlement doivent être respectées.

Tout contrat pour la fourniture de services dont la valeur varie entre 75 000 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public doit être conclu sur invitation d'au moins deux (2) soumissionnaires. Le contrat est adjugé au soumissionnaire qui présente le prix le plus bas.

[...]. »

**ARTICLE 3.** Le règlement numéro VM-300 est modifié à son article **12.5 Clauses de préférence**, afin d'augmenter les seuils mentionnés aux articles 12.5.1 et 12.5.2 pour que ceux-ci se lisent dorénavant de la façon suivante, soit :

### « 12.5 Clauses de préférence

#### 12.5.1 Contrat dont la valeur n'excède pas 75 000 \$

La Ville peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 10% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur de la Ville.

#### 12.5.2 Contrat dont la valeur est de plus de 75 000 \$, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public

La Ville peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur de la Ville. »

**ARTICLE 4.** Toutes les autres dispositions du règlement relatives au règlement VM-300 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

**ARTICLE 5.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,

Le maire,

Marie-Claude Gagnon, OMA  
Avocate

Eddy Métivier